

# ***Position de la presse écrite en matière de droit d'auteur***

Bruxelles, le 29 janvier 2003

Pour tout renseignement complémentaire au présent document, veuillez contacter :

**Les Journaux Francophones Belges scrl** (presse quotidienne francophone et germanophone)  
Tél. : 02/558.97.80 ; [margaret.boribon@jfb.be](mailto:margaret.boribon@jfb.be)

**Vlaamse Dagbladpers cvba** (presse quotidienne flamande)  
Tél. : 02/558.97.71 ; [alex.fordyn@dagbladpers.org](mailto:alex.fordyn@dagbladpers.org)

**Fédération Belge des Magazines asbl** (Febelma)  
Tél. : 02/558.97.50 ; [alambrechts@febelma.be](mailto:alambrechts@febelma.be)

**Union des éditeurs de la Presse Périodique** (UPP)  
Tél. : 02/414.12.35 ; [jvc@upp.be](mailto:jvc@upp.be)

## **Sommaire :**

- I.** Revendication fondamentale des éditeurs : la présomption de cession des droits

Note technique I

- II.** Attentes des éditeurs dans le cadre de la transposition en droit national de la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur dans la société de l'information

Note technique II

## I. Revendication fondamentale des éditeurs : la présomption de cession des droits

Gravement pénalisés depuis 1994 par une loi sur le droit d'auteur qui ne tient pas compte des spécificités de leur secteur, les éditeurs de presse insistent aujourd'hui pour que les responsables politiques prennent conscience des impératifs de leur métier et du caractère impraticable de l'actuelle législation pour leur secteur d'activité.

Le législateur de 1994 a focalisé son attention sur la protection de l'auteur de livres auquel il a assimilé le journaliste. L'éditeur de presse s'est donc vu subitement imposer les obligations pesant sur l'éditeur de livres alors que sa relation économique avec le journaliste est fondamentalement différente de celle liant l'éditeur de livres à l'écrivain.

### **→ Une publication de presse n'est pas un livre**

L'élaboration d'une publication de presse requiert en permanence la collaboration de nombreux intervenants aux différentes étapes de sa création :

- la définition par l'éditeur du concept, de la ligne éditoriale, de la maquette, du public cible, des modes de diffusion et de distribution,... ainsi que le contrôle permanent de la qualité des informations publiées et de la valeur du label attaché à son titre
- la rédaction d'articles par des journalistes salariés ou indépendants, des collaborateurs occasionnels qui adhèrent tous à la ligne éditoriale telle que définie par l'éditeur ; l'ajout de contributions diverses (cartes blanches, courrier des lecteurs,...)
- la définition du lay-out
- la production, le choix et l'insertion des photos, illustrations et graphiques
- la commercialisation de différents espaces (publicités, offres d'emploi, petites annonces,...)

En moyenne 25% de journalistes et 75% d'autres collaborateurs (graphistes, commerciaux, informaticiens, administratifs, ouvriers,...) permettent à une publication de paraître et d'être viable.

La périodicité de la publication entraîne, contrairement au livre, un processus de création permanent et une durée d'exploitation limitée. Les développements de l'édition électronique ont encore accru les différences avec le secteur du livre, avec une offre encore plus rapide d'information et d'articles et une durée d'exploitation encore plus réduite.

### **→ Le journaliste : auteur, mais pas écrivain**

De nombreux collaborateurs de la publication de presse bénéficient légalement, sous l'une ou l'autre forme, d'une protection du droit d'auteur. La loi de 1994 requiert la conclusion avec chacun d'eux d'un contrat spécifique réglant par écrit, pour chaque mode d'exploitation, la rémunération, l'étendue et la durée de la cession, ce qui entraîne de facto un détricotage du droit d'exploitation. Même en cas de contrat de travail, alors que la loi prévoit une procédure allégée, la cession ne peut pas être globale.

Le journaliste est un auteur différent de l'écrivain. Les revenus de l'écrivain dépendent du succès de ses œuvres, ce qui n'est pas le cas du journaliste payé en tant que salarié ou prestataire indépendant. En outre, le public achète le livre d'un écrivain alors qu'il recherche un titre de presse et non l'article d'un journaliste particulier.

La loi sur le droit d'auteur a donné l'impression à certains journalistes qu'ils pouvaient exploiter eux-mêmes leurs articles. Toutefois, comme ils ne peuvent utiliser à leur profit la marque de la publication d'origine, leurs œuvres perdent quasiment toute valeur commerciale. De telles pratiques créent en outre une confusion préjudiciable à l'ensemble du secteur.

### → **Les dérives du droit d'auteur dans le secteur de la presse**

Afin de conformer leurs activités à la loi de 1994 et de ne pas mettre en péril le développement ultérieur des publications de presse dans la société de l'information, les éditeurs de presse ont conclu deux types d'accords avec les divers intervenants de leurs publications :

- **accords individuels** : ils répondent à l'exigence légale mais impliquent des négociations sans cesse répétées avec la majorité des intervenants et un suivi permanent. Ils suscitent également la crainte de certains collaborateurs, surtout occasionnels qui, prêts à rédiger une contribution, reculent devant la signature d'un contrat souvent complexe.
- **accords collectifs** : L'article 3 de la loi relative au droit d'auteur stipule que des accords collectifs peuvent déterminer "l'étendue et les modalités du transfert" de droits d'auteur des travailleurs (et notamment des journalistes) mais pas nécessairement le transfert même. Celui-ci doit être réglé, pour des raisons de preuve, par un contrat de travail ou autre type de contrat civil écrit, conclu individuellement ou collectivement.

Quelques groupes de presse se sont néanmoins montrés disposés à conclure des accords collectifs concernant les droits d'auteur de leurs journalistes salariés, en lieu et place d'accords individuels, voire même à élargir ces accords collectifs aux journalistes free-lance, à la demande expresse de ceux-ci. Mais les négociations collectives ont montré leurs limites et, dans la pratique, les accords collectifs portent effectivement atteinte au transfert et à l'exploitation même de ces droits : en effet, ces accords ont une durée limitée et concernent des licences / modes d'exploitation limités. Par conséquent, l'exploitation même de ces droits peut être mise en cause à tout moment.

Là où l'article 3 devait permettre de regrouper un maximum d'auteurs par le biais d'un accord collectif, et de faciliter ainsi le transfert de droits, on arrive à une situation tout à fait opposée : la difficulté d'incorporer les journalistes free-lance dans l'accord et les restrictions convenues en matière d'exclusivité de l'exploitation (indispensable néanmoins pour l'éditeur !) ont abouti à un amalgame confus de contrats de gestion parallèles qui ne permet plus de coordination au niveau des droits.

Non seulement les accords collectifs perdent ainsi toute utilité mais ils mettent en outre en péril la sécurité juridique et la continuité de l'exploitation par l'éditeur. En effet, les sociétés de gestion qui ont négocié ces accords organisent, parfois à l'encontre des accords, une exploitation parallèle à celle de l'éditeur. Les éditeurs et les sociétés de gestion se retrouvent ainsi dans une situation concurrentielle de plus en plus flagrante et l'utilité de tout accord collectif se réduit de jour en jour.

Le refus de quelques journalistes salariés de céder leurs droits bloque l'exploitation exhaustive d'une publication. Ceci est en outre totalement inutile puisque la législation sociale leur interdit de concurrencer leur propre employeur. Le fait que les journalistes indépendants conservent l'exclusivité sur leurs contributions entrave également la

fourniture par l'éditeur d'un contenu exhaustif, demande principale de la clientèle en matière d'édition électronique.

L'éditeur est dès lors en grande partie privé des revenus potentiels des nombreux investissements auxquels il a consenti. En effet, outre la rémunération des journalistes, l'éditeur couvre notamment l'ensemble des frais relatifs à la recherche et à l'achat d'informations (dépêches d'agences,...). Il investit également de manière importante dans la défense de ses contenus et dans les démarches nécessaires pour convaincre les utilisateurs de respecter le droit d'auteur sur ceux-ci.

### **→ La loi de 1994 instaure une distorsion de concurrence entre médias**

La loi de 1994 crée, au détriment des éditeurs de presse, une distorsion de concurrence avec les autres médias et principalement avec les médias audiovisuels. Les conditions de base de l'exploitation de ces médias sont identiques : investissements lourds et risque financier assumés totalement par le producteur ou l'éditeur, diffusion d'information au grand public, travail d'équipe avec de nombreux collaborateurs, exploitation impossible à défaut d'une concentration des droits d'auteur dans les mains d'une seule personne.

Toutefois, contrairement aux éditeurs de presse, la législation prévoit en faveur du producteur audiovisuel une présomption de cession des droits d'auteur des différents collaborateurs et un droit voisin spécifique dans son propre chef.

Ceci est d'autant plus grave en matière de publications sur le réseau internet où les deux médias s'affrontent directement avec des moyens inégaux.

### **→ Un régime adapté à un secteur spécifique**

Tout comme d'autres secteurs (audiovisuel, publicité, logiciels informatiques, bases de données,...), les éditeurs de presse insistent pour que les spécificités de leur activité soient enfin prises en considération. Ainsi, l'indépendance professionnelle des journalistes doit être garantie, et ce par une formule de rémunération globale plutôt que par des formules variables distinguant salaires/honoraires et droits d'auteur. Par ailleurs, sans l'adoption d'une disposition permettant aux éditeurs d'exploiter leurs publications de manière effective, complète et gérable, c'est l'existence même de toute la presse écrite qui est mise en péril.

**Pour son développement, voire simplement sa survie, la presse écrite a impérativement besoin que le législateur prévoit un régime spécifique : une présomption de cession des droits de l'ensemble des collaborateurs au profit de l'éditeur. La note technique I contient une proposition d'amendement en ce sens de la loi du 30 juin 1994.**

## NOTE TECHNIQUE I : proposition d'amendement à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Après la Section IVbis Dispositions particulières aux bases de données, une nouvelle section est introduite :

### « **Section IVter Dispositions particulières aux produits de presse écrite**

#### **Art. 20quinquies.**

**§1<sup>er</sup>.** Sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, seul l'employeur est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux relatifs aux œuvres de toute nature contenues dans des produits de presse écrite qui sont réalisées par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur.

*[ Cette formulation vise les employés et est basée sur l'art. 3 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, M.B. 27 juillet 1994, err. M.B. 5 novembre 1994]*

Sauf disposition contractuelle contraire, les auteurs d'une œuvre remise à l'éditeur en vue de son utilisation dans un produit de presse écrite cèdent à l'éditeur les droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de cette œuvre, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ce produit de presse écrite.

*[ Cette formulation s'applique aux auteurs non-visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> et est basée sur l'art. 18 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et au droits voisins, traitant des œuvres audiovisuelles.]*

**§ 2.** Le droit moral se règle conformément à l'article 6bis, 1, de la Convention de Berne.

*[ Cette formulation est basée sur l'art. 3 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, M.B. 27 juillet 1994, err. M.B. 5 novembre 1994]*

**§ 3.** Sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, la rémunération pour la cession des droits patrimoniaux d'auteur visée au § 1, alinéa 1, du présent article est réputée comprise dans le salaire de l'employé.

*[ Cette formulation est basée sur l'art. II 7bis. §2. de l'arrêté du Gouvernement flamand portant règlement de la situation juridique du personnel de certains organismes publics flamands M.B. 26 septembre 2000 ]*

Sauf disposition contractuelle contraire, la rémunération pour la cession des droits patrimoniaux d'auteur visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent article est celle en application chez l'éditeur du produit de presse écrite pour l'utilisation d'œuvres similaires au moment de la remise de l'œuvre par l'auteur, ce dernier étant présumé accepter cette rémunération par le fait de la remise de l'œuvre à l'éditeur.»

## II. Attentes des éditeurs dans le cadre de la transposition en droit national de la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur dans la société de l'information

### ***Introduction : rôle de l'éditeur de presse et importance fondamentale de la transposition de la Directive***

Le rôle de l'éditeur de presse est d'assurer la diffusion maximale de l'information<sup>1</sup> dans un minimum de temps. Il est aussi de garantir, par la constitution d'archives, la conservation et le maintien à disposition des informations diffusées.

Cette diffusion a traditionnellement lieu au travers de quotidiens et de magazines. Toutefois, en vue d'assurer une diversification de l'offre d'information, les moyens multimédias (sites internet, cd-roms, banques de données,...) sont couramment utilisés.

La transposition de la Directive Droit d'auteur représente, pour les éditeurs de presse, un enjeu essentiel.

A l'heure actuelle, la diffusion de l'information, c'est-à-dire leur mission fondamentale, connaît en effet certains écueils qui mettent gravement en péril les revenus du secteur et sa survie même :

- Les éditeurs sont confrontés au pillage systématique de leurs publications, principalement via des procédés électroniques
- Compte tenu de cette situation, ils nourrissent un certain nombre d'attentes dans le cadre de la transposition de la Directive Droit d'auteur

Outre les solutions de principe qu'elle peut consacrer juridiquement, la transposition de la Directive est également l'occasion de traiter certains problèmes concrets que les éditeurs rencontrent dans le processus de production et de diffusion d'articles de journaux et magazines :

- Exception visant les articles d'actualité (point 2,A).
- Citations dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement (point 2,B)
- Œuvre plastique exposée dans un lieu accessible au public (point 2,C)
- Nouvelle exception : inclusion fortuite d'une œuvre dans un autre produit (point 2,D)
- Test en trois étapes (point 2,E)

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire des articles, des photos, des infographies,...

# **1. La diffusion des publications dans la société de l'information :** **défis et dangers de la diffusion électronique de l'information**

## **→ *Exploitation normale des publications et valeur intrinsèque de celles-ci***

L'exploitation des publications se situe à deux niveaux :

- ***L'exploitation primaire*** est la première mise à disposition, par l'éditeur, sur support papier ou électronique
- ***L'exploitation secondaire*** est la réutilisation de ces publications par un intermédiaire ou un utilisateur final.

L'exploitation secondaire a lieu actuellement sous deux formes : autorisée ou non.

Dans le premier cas, l'intermédiaire ou l'utilisateur final qui réalise l'exploitation secondaire a obtenu l'autorisation de le faire. Les acteurs qui ont contribué à permettre cette exploitation perçoivent une rémunération de leur travail.

De plus en plus fréquemment, des exploitations secondaires ont lieu sans autorisation, par des services spécialisés ou non et ce principalement via la diffusion électronique. En effet :

- La qualité de la reproduction électronique par scanning ou transmission électronique est identique à celle de l'original ;
- La rapidité de diffusion, interne mais aussi externe, est énorme et techniquement très difficile à contrôler si ce contrôle n'est pas effectué à la source ;
- La capacité de stockage électronique permet techniquement à tout utilisateur de constituer des banques de données exploitables.

Une telle reproduction brise la chaîne de diffusion de l'information mise en place par l'éditeur et met en péril la diffusion et la création même de l'information puisque celles-ci ne sont plus rémunérées.

L'exploitation normale de l'œuvre par l'éditeur nécessite impérativement le droit exclusif qui seul permet le contrôle de la diffusion et du stockage de l'information et sa rémunération.

Le coût économique de la production et de la diffusion de l'information doit être couvert. Dans le discours dominant à l'ère d'internet selon lequel tout le monde devrait pouvoir accéder gratuitement à tous types de contenus, informatifs ou autres, on oublie souvent que la production d'information a un coût.

Dès le moment où ce coût est nié et où la chaîne de production et de diffusion de l'information ne peut plus être rémunérée, les moyens de production disparaissent, et avec eux l'information de qualité.

Si on ajoute à cela que l'exploitation secondaire non autorisée exclut par définition le contrôle de qualité de la part des producteurs sur l'information rediffusée, le risque d'un abus de la marque, du sceau de l'éditeur, et d'une atteinte à la crédibilité de ses médias est manifeste.

La poursuite et la multiplication de telles pratiques sonneraient le glas d'une information indépendante et de qualité, fondamentale dans un État démocratique.

Pour permettre le maintien d'une information indépendante, la valeur de l'œuvre doit être prise en compte. Toute exploitation secondaire doit également être rémunérée et contrôlée.

### → **Attentes des éditeurs**

Compte tenu de la valeur des publications qu'ils diffusent, les éditeurs de presse insistent pour que la transposition de la Directive droit d'auteur garantisse juridiquement :

- **la protection de l'exploitation primaire** des publications, tant sur support papier que sur support électronique, par le droit exclusif (rémunération primaire déterminée par les ayants droit)
- **la protection de l'exploitation secondaire** des publications, tant sur support papier que sur support électronique, sur la base du droit exclusif (rémunération secondaire calculée sur la base de la rémunération primaire)

**Ils s'opposent à toute licence légale en matière de copie numérique, à l'exception de celle déjà prévue à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, pour trois raisons majeures :**

- en cas de licence légale, il n'y a pas d'équivalence possible entre la rémunération de la production et celle de la réutilisation ;
- les éditeurs disposent des moyens nécessaires pour gérer l'exploitation secondaire de leurs publications. Ils n'éprouvent donc aucun besoin d'une licence légale.  
La seule exception réside dans la gestion des utilisations secondaires dans un but d'enseignement ou de recherche scientifique (exception actuelle). Cette exception qui existe en droit belge depuis 1998 n'est toutefois pas mise en œuvre dans son volet « rémunération des ayants droit » ;
- en matière de commercialisation des œuvres numériques, domaine d'activité purement économique, il n'est pas justifiable qu'une institution de gestion collective de droits, privée ou publique, se substitue aux ayants droit puisque ceux-ci sont en mesure d'exploiter et de contrôler eux-mêmes l'utilisation des œuvres numériques.

La gestion des publications sur la base du droit exclusif est aujourd'hui la seule manière de garantir la rémunération de la chaîne de diffusion de l'information et donc l'existence de celle-ci.

Dans l'hypothèse où une licence légale serait malgré tout mise en place, sous certaines conditions strictes, les éditeurs tiennent à pouvoir exercer un contrôle sur la manière dont celle-ci est utilisée par les bénéficiaires. Il est également impératif que l'acquisition de l'œuvre soit licite dans le chef des bénéficiaires d'exceptions.

En ce qui concerne l'exception de licence légale pour l'enseignement et la recherche scientifique, ils insistent pour que les conditions de sa mise en œuvre leur permettent d'être rémunérés sur la base du droit exclusif et d'exercer un contrôle efficace sur les usages faits de leurs publications (comme ils le font déjà aujourd'hui dans le cadre du droit exclusif.)

## **2. La réalisation de produits de presse dans la société de l'information : pour un fonctionnement moderne de la presse**

Outre ce qui précède, la transposition de la directive est également une opportunité idéale pour résoudre les problèmes posés par la production d'articles de journaux et de magazines : une adaptation des exceptions figurant actuellement dans la loi belge sur le droit d'auteur et la transposition d'une seule exception supplémentaire prévue à l'art. 5.3 de la Directive permettraient à la presse de transmettre l'information au public de la manière la plus rapide, conformément aux besoins de notre époque, sans que cette vitesse ne soit réduite excessivement par les dispositions légales ou réglementaires.

### **A. L'exception visant les articles d'actualité (Note technique II.1)**

La terminologie actuelle de cette exception reprise dans la loi belge sur le droit d'auteur (article 22 §1, 1<sup>o</sup>) a donné lieu à bon nombre de contestations au sujet de la signification de la notion de "comptes rendus d'événements de l'actualité" et de la portée de cette exception. La presse est confrontée à une kyrielle de revendications qui la rendent de plus en plus réticente à remplir sa mission, c'est-à-dire rendre compte d'événements d'actualité, lorsque des oeuvres protégées par le droit d'auteur sont impliquées.

La formulation bien plus souple de la directive répond mieux à la nécessité de préserver la presse autant que possible, lorsqu'il s'agit d'événements d'actualité, des différentes contraintes susceptibles de la handicaper (« rendre compte d'un événement d'actualité » est plus large que d'en rédiger un « compte rendu », généralement considéré comme postérieur à l'événement).

Les éditeurs de presse souhaitent dès lors que le texte de l'art. 5.3, c de la Directive soit repris dans la législation belge.

L'article 5,3 c de la Directive s'inspire d'une disposition de la Convention de Berne. La terminologie employée par celle-ci est toutefois très large. Compte tenu des difficultés rencontrées par les éditeurs face aux utilisations non-autorisées des services professionnels de revues de presse, il serait utile que les travaux préparatoires précisent que par « mise à disposition d'articles publiés » il faut entendre « mise à disposition du grand public », afin d'éviter toute confusion à ce propos.

### **B. Citations faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement**

La citation d'œuvres plastiques par la presse pose fréquemment problème. En effet, sous le régime de la loi belge de 1994, une telle citation doit être courte. Une reproduction partielle d'une œuvre plastique, dans un but de critique, n'est-elle pas en contradiction avec le droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre ou tout simplement sans intérêt ? La critique d'une peinture sur la base de seuls fragments de celle-ci, sans disposer d'une vue d'ensemble, est assez absurde.

Il n'est cependant pas opportun d'adapter la législation belge conformément à la Directive en cette matière. Ceci mettrait en effet en péril le principe même du droit de citation. Les éditeurs de presse insistent pour qu'une solution praticable soit dégagée avec les ayants droit concernés.

### **C. Une oeuvre plastique exposée dans un lieu accessible au public (Note technique II.2)**

Dès qu'une oeuvre est réalisée en vue d'une exposition permanente dans un lieu public, elle devrait toujours pouvoir être reproduite et communiquée au public. L'exception de la loi actuelle limite cette possibilité aux cas où le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'oeuvre elle-même. Grâce à la transposition de l'article 5,3,h de la Directive, une reproduction de l'Atomium ou d'une sculpture placée dans un parc public serait possible sans autorisation de l'auteur, que la photo illustre un article portant sur Bruxelles ou le parc ou sur les monuments en tant que tels.

### **D. Une nouvelle exception prévue par la Directive : l'inclusion fortuite d'une oeuvre dans un autre produit (Note technique II.3)**

Une telle disposition (cf. art. 5,3,i de la Directive) permet de remédier aux difficultés rencontrées par les éditeurs en cas de publication d'une photo contenant, de manière incidente, une oeuvre protégée (un tableau au mur, une cheminée sculptée,...). Il serait irréalisable de devoir, par exemple, obtenir une autorisation spécifique pour chaque oeuvre présente dans le salon d'une personne interviewée et photographiée chez elle.

### **E. Le test en trois étapes (Note technique II.4)**

La Directive prévoit une méthode permettant de vérifier, pour chaque exception au droit exclusif, qu'elle ne porte pas atteinte, de manière injustifiée aux intérêts légitimes des ayants droit. Les éditeurs insistent pour que ce garde-fou soit intégré dans la loi, en tant qu'article interprétatif. Il s'agit du « **test en trois étapes** » (article 5,5 de la Directive).

Ce test implique que le juge, lorsqu'il est saisi, vérifie, pour chaque exception au droit d'auteur dont l'application est invoquée, si elle remplit les trois conditions suivantes :

- a) seules sont permises les exceptions prévues dans des cas spécifiques**
- b) l'exception ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre**
- c) l'exception ne peut pas porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit**

Ce test en trois étapes figurait déjà dans le Traité OMPI de 1996 (article 10) et dans les Accords TRIPs de 1994 (article 13.) Un Panel de spécialistes en la matière réuni par l'Organisation Mondiale du Commerce a précisé ce qu'il fallait entendre par :

- « **porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre** » : une exception porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre lorsque les usages qu'elle permet entrent en concurrence avec les moyens économiques mis en oeuvre par les ayants droit et privent ainsi ceux-ci de gains commerciaux importants et évidents.
- « **porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire** » : le préjudice atteint un niveau injustifié lorsque une exception entraîne ou pourrait entraîner un manque à gagner injustifié pour le titulaire du droit d'auteur. Il en va ainsi lorsque l'exception a pour conséquence de lui faire perdre un marché important.

### **Conclusion**

**Le rôle de la presse et de ses éditeurs dans la société moderne de l'information a évolué, tout comme la réalisation et l'exploitation des journaux, magazines et sites proposés. Ce qui n'a pas changé, c'est le constat que l'information n'est pas un produit comme les autres. Une presse de qualité a un prix. Il faut la vouloir et vouloir la préserver ! Les éditeurs de presse osent espérer que leurs arguments seront pris en compte lors de la transposition de la Directive.**

## NOTE TECHNIQUE II :propositions d'amendements à la loi du 30 juin 1994 résultant de la Directive 2001/29/CE

### **II.1**

L'article 22, §1, 1° de la loi du 30 juin 1994 est remplacé par : « la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi.»

### **II.2**

L'article 22, §1, 2° de la même loi est remplacé par « la reproduction et la communication au public d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics. »

### **II.3**

Un article 22, §1, 9° est inséré dans la même loi : « l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit. »

### **II.4**

Un article 23ter est inséré : « Les exceptions prévues aux articles 21, 22, 22bis et 23, §1 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

En cas de transposition d'une exception pour laquelle la Directive prévoit l'octroi aux ayants droit d'une compensation équitable, les éditeurs de presse insistent pour que cette compensation soit suffisamment élevée, et non purement symbolique. A défaut, le secteur serait privé d'une part importante de ses revenus et par là-même des moyens nécessaires à son développement voire à sa survie.

En outre, le système de la compensation équitable reste une exception, à interpréter de manière stricte. Le principe de base en matière de droit d'auteur est celui du droit exclusif des ayants droit.

Par conséquent, les copies électroniques d'œuvres protégées, et notamment d'articles de journaux et de magazines, restent soumises à l'autorisation des titulaires de droits. La copie systématique par des entreprises, des institutions ou des sociétés dont l'activité principale est la commercialisation de revues de presse, n'est en aucun cas couverte par l'exception de copie privée. Une telle copie systématique, couramment pratiquée aujourd'hui sur support électronique, engendre pour les éditeurs des pertes de revenus considérables tant en raison de la baisse des ventes de journaux et magazines sur support papier que par les difficultés énormes à développer leurs activités sur le marché électronique.